

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES TECHNIQUES

**Arrêté temporaire n°ARR2026-634
Portant réglementation du stationnement et de la circulation**

RUE MARC SANGNIER et ESPLANADE NOEL PARFAIT

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,

Vu l'arrêté N°ARR2026-361 du 03 avril 2026 portant délégation de fonction et de signature à Madame Florence ARCHAMBAUDIÈRE,

Considérant que l'organisation d'une kermesse rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 19 juin 2026 RUE MARC SANGNIER et ESPLANADE NOEL PARFAIT,

ARRÊTE

Article 1 - Le 19 juin 2026, de 13h00 à 22h00, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE MARC SANGNIER et ESPLANADE NOEL PARFAIT :

- La circulation des véhicules sera interdite RUE MARC SANGNIER dans la partie comprise entre la RUE LEON BLUM et la RUE BERNARD LEGER de 13h00 à 22h00. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'équipe organisatrice de l'évènement et véhicules de secours.
- La circulation des véhicules sera interdite ESPLANADE NOEL PARFAIT dans la partie comprise entre la RUE MARC SANGNIER et la RUE POL ET MAURICE MAUNOURY de 13h00 à 22h00. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'équipe organisatrice de l'évènement et aux véhicules de secours.
- Des obstacles physiques et/ou des véhicules fusibles seront placés sur la voie publique pour empêcher toute intrusion de véhicule. Ces dispositifs seront retirés de la chaussée à la fin de l'évènement.
- Pose d'un obstacle physique entre la façade Est de la maison Proximum et l'aire de jeux, afin d'interdire l'accès aux véhicules provenant de l'immeuble du boulevard Léon Blum.
- Le stationnement des véhicules sera interdit suivant la signalisation mise en place au droit et selon les besoins de l'évènement. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
- L'installation des équipements et du matériel nécessaires à l'évènement sera autorisée sous réserve du strict respect des règles de sécurité, de protection du sol et de la mise en œuvre de toutes les mesures appropriées afin de garantir la sécurité des piétons et des autres usagers de l'espace public.
- Le cheminement des piétons sera sécurisé au droit des obstacles.
- La continuité de la signalisation et des dispositifs de sécurité sera maintenue par le demandeur.
- L'équipe organisatrice de l'évènement veillera à remettre l'emprise de la kermesse et ses abords dans l'état dans lequel se trouvait le domaine public avant. La remise en état suppose la réalisation des opérations suivantes : le rétablissement à l'identique de la signalisation, la remise en état du mobilier urbain, le nettoyage complet de l'emprise de l'évènement et de ses abords.
- Les véhicules en stationnement interdit, considérés comme gênants seront évacués et mis en fourrière aux frais et risques des contrevenants.

Article 2 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, l'ASSOCIATION APE HÉLÈNE BOUCHER / GAMBETTA et les Services Techniques.

Article 3 - Monsieur le Commissaire de police (circonscription de sécurité publique de DREUX), Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de DREUX et le Chef de service de la police municipale et les agents placés sous leurs ordres sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Dreux, le 12/06/2026
Pour le Maire,
L'Adjointe au Maire déléguée à la Tranquillité
publique, Prévention de la délinquance,
Domaine public,



Florence ARCHAMBAUDIÈRE

DIFFUSION:

- ASSOCIATION APE HELENE BOUCHER / GAMBETTA
- L'Écho Républicain
- KÉOLIS
- Police Municipale
- Agents de surveillance de la voie publique
- Service de collecte des déchets
- Transdev1
- Police Nationale
- Hôtel de Police
- Accueil Dreux agglomération
- Gendarmerie
- OPS SDIS

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.